

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
16/00756

**JUGEMENT
rendu le 17 Mai 2017**

CK

Assignation du :
23 Décembre 2015

DEMANDEURS

Lydia ZENOU

20 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle d'un taux de 25%
numéro 2016/025045 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
PARIS)

Ygal ZENOU

20 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle d'un taux de 25%
numéro 2016/024065 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
PARIS)

Johan ZENOU

20 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle d'un taux de 25%
numéro 2016/024069 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
PARIS)

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 22.05.2017

aux avocats

Page 1



Aurore ZENOU épouse PARIENTE

53 avenue Pierre Brossolette
92120 MONTROUGE

représentés par Me Elie HATEM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0481

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle d'un taux de 25%
numéro 2016/024073 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
PARIS)

DEFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

149 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Marie-christine DE PERCIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1301

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Assesseurs

Greffiers :

Virginie REYNAUD, greffier aux débats
Viviane RABEYRIN, greffier à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 27 Mars 2017 tenue publiquement devant Caroline
KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule
l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au
tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de
procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Dans le magazine PARIS MATCH n° 3231 daté du 21 au 26 avril 2011, et en pages 72 à 77, a été publié un article intitulé *“Bijoutiers, les nouvelles cibles”* traitant de la multiplication des braquages de bijouteries qui inquiéterait les *“professionnels du secteur”*, à partir de l'exemple de la récente agression meurtrière de deux bijoutiers parmi lesquels Serge ZENOU, décédé le 13 avril 2011 lors du braquage du commerce qu'il exploitait à Paris.

Cet article mentionne notamment en page 77 que : *“Juif pied noir devenu récemment pratiquant, Serge se rendait tous les samedis à la synagogue de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et, une fois par an, en Israël. “Il venait se recueillir sur la tombe de sa famille à Jérusalem” confie son neveu Michel. “Humble” et “discret”, Serge partait aussi en vacances sur la Côte d'Azur, “mais pas à Saint-Tropez” précise Michel. Ses amis du Club Med Gym de la Porte Maillot, où il se rendait une à deux fois par semaine, se souviennent d'un homme “sans histoires” heureux d'être grand-père depuis six mois”.*

L'article est illustré en bas de la page 76, et à côté de la photographie de la bijouterie de Serge ZENOU, par un cliché en petit format montrant une femme de face, manifestement bouleversée, se tenant devant une voiture de police, un jeune homme de profil, portant des lunettes, outre deux hommes présentés de dos, la légende indiquant que *“C'est Danielle, la femme de Serge, qui a découvert le corps en revenant de ses courses. A droite un de leurs fils.”*

Une autre photographie occupant près de la moitié de la page 77 montre un groupe d'hommes portant la “kippa” traditionnelle et entourant une civière recouverte d'un linceul, ainsi légendée: *“Les funérailles de Serge, dimanche 17 avril, dans le cimetière du quartier de Sanhedria dans le nord de Jérusalem”.*

Reprochant à ces propos et à ces photographies de porter atteinte à leur vie privée ainsi qu'au droit à l'image de Lydia ZENOU et de Johan ZENOU, Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE, l'épouse et les enfants du bijoutier, ont engagé une procédure de référé à l'encontre de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux fins de réparation provisionnelle de leur préjudice.

Par ordonnance en date du 9 novembre 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- donné acte à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES du retrait de son site Internet parismatch.com du paragraphe figurant en page 77 de la version papier de l'article incriminé commençant par "*Juif pied-noir*" et se terminant par "*grand-père depuis six mois*",
- donné acte aux demandeurs de l'abandon de leur demande de retrait sous astreinte de l'article litigieux mis en ligne sur le site internet de la défenderesse,
- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE la somme de 1 500 € chacun, à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de leur vie privée par la publication d'une photographie représentant la cérémonie des funérailles religieuses de Serge ZENOU à Jérusalem,
- rejeté l'ensemble des autres atteintes invoquées par les demandeurs,
- condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux dépens ainsi qu'au paiement à chacun des demandeurs de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- constaté l'exécution provisoire de la décision.

Par acte du 23 décembre 2015, Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE ont assigné devant le présent tribunal la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux fins, au visa de l'article 9 du Code civil, de :

- confirmer le jugement rendu par le juge des référés le 9 novembre 2011,
- dire qu'en publiant le jugement litigieux, la société editrice a gravement porté atteinte à l'intimité de leur vie privée ainsi qu'au droit à l'image de Lydia Danièle ZENOU et de Johan ZENOU,
- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser aux consorts ZENOU la somme de 30 000 € au titre de leur préjudice moral et 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées par voie électronique le 14 mars 2017, les demandeurs en réponse à la fin de non recevoir qui leur est opposée par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES relativement au site Internet parismatch.com, protestent de ce que la photographie des obsèques de Serge ZENOU et la publication d'éléments de la vie privée du défunt constituent une atteinte à leur vie privée qui ne relève pas du droit à l'information comme l'a justement retenu le juge des référés, et, sur celle qui concerne leur prétendue absence d'identification, que Lydia ZENOU et son fils Johan sont au contraire clairement identifiés.

Sur le fond, ils maintiennent leurs demandes initiales et font valoir que la photographie de Lydia Danièle ZENOU et de son fils Yohan ZENOU, prise à leur insu et publiée sans leur accord, les montrant affligés par le drame juste après le décès de Serge ZENOU, porte atteinte à leur droit à l'image ainsi qu'à leur vie privée, que, de même, le cliché pris lors des obsèques viole un moment de grande intimité, qu'enfin un passage consacré à la vie privée du défunt donne des informations sur leur mode de vie, leur religion, leurs conditions de vie, leurs habitudes sociales, et la naissance d'une petite fille, article de surcroît disponible sur le site Internet Parismatch.com.

Ils ajoutent qu'il est encore porté atteinte à leur sentiment d'affliction, relevant indéniablement de leur vie privée, et à leur dignité.

Ils caractérisent leur préjudice en invoquant la captation des images à leur insu, dans des circonstances dramatiques, une mise en page destinée à attiser la curiosité des lecteurs ainsi que leur situation de vulnérabilité, et démentent le caractère intrusif des différents articles de presse publiés à l'occasion du procès d'assises qui s'est tenu en février 2016 que leur oppose la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES.

La SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, par écritures signifiées par voie électronique le 27 mars 2017, conclut au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Code civil à voir :

- confirmer l'ordonnance du 9 novembre 2011 en ce qu'elle a donné acte aux demandeurs de l'abandon de leur demande de retrait sous astreinte de l'article litigieux mis en ligne sur le site Internet de la société défenderesse,
- infirmer cette ordonnance en ce qu'elle a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE la somme de 1 500 € à chacun à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de leur vie privée par la publication d'une photographie représentant la cérémonie des funérailles religieuses de Serge ZENOU à Jérusalem, aux dépens et au paiement d'une indemnité de procédure,
- confirmer la décision en ce qu'elle a rejeté l'ensemble des autres atteintes invoquées par les demandeurs,
- déclarer les demandeurs irrecevables comme dépourvus d'intérêt à agir sur le fondement du droit à l'image et à la protection de la vie privée du fait de la publication de photographies de funérailles qui ne les représentent pas, dépourvus du droit d'agir sur le fondement du droit à l'image et de l'atteinte à la douleur pour absence d'identification suffisante avec les personnes représentées dans l'article, et dépourvus du droit d'agir sur le fondement de la vie privée du fait de la diffusion de rares propos recueillis dans le cadre de l'enquête aux fins de témoignages



sur la vie simple et exemplaire de Serge ZENOU, qui ne visent pas les demandeurs,

- subsidiairement, débouter les demandeurs de leurs prétentions en ce que les photographies et éléments d'information incriminés ont valeur de témoignage et ne constituent pas les atteintes alléguées à leur image, à leurs sentiments d'affliction et à leur vie privée, que la publication incriminée n'a en aucune manière porté atteinte aux droits de demandeurs justifiant l'intervention du juge des référés, enfin que le préjudice allégué n'est pas établi.

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, après avoir rappelé le contexte d'actualité des braquages en série de bijoux à la date de publication de l'article, justifie les irrecevabilités soulevées par l'absence de droit et d'intérêt à agir des demandeurs à l'encontre du site Internet Parismatch.com en ce qu'elle n'en est pas l'éditrice, l'absence de droit et d'intérêt à agir des demandeurs relativement à la publication de la photographie de funérailles sur laquelle ils ne figurent pas et alors qu'ils ne sont pas mentionnés dans la légende, et à celle de brefs éléments sur la vie du défunt qui ne les visent pas, enfin à raison du défaut d'éléments d'identification des défendeurs dans les photographies et les légendes, et au vu de pièces d'identité illisibles.

Subsidiairement, elle soutient :

- que le droit à l'information du public par l'image en lien pertinent avec un fait de société constituant en outre un fait d'actualité prévaut sur les droits de la personnalité, que les photographies sont un témoignage de l'émotion ressentie lors du drame, qu'elles sont dépourvues de sensationnel et d'atteinte à la dignité des requérants, et en relation pertinente avec l'article,

- que la photographie des funérailles ne viole pas l'intimité des demandeurs, qui ne sont pas représentés, que cette image a valeur de témoignage, ne recherche pas le sensationnel, est en lien pertinent avec l'article, et que la douleur représentée est digne et légitime,

- que les quelques éléments d'information relatifs à la vie de Serge ZENOU ne sont pas intrusifs, soulignent l'aspect humain de la victime et ont été fournis par son entourage,

- que dans le contexte de l'extrême médiatisation du drame et du procès des meurtriers, les propos et photographies n'ont pas dépassé le droit à l'information,

Plus subsidiairement, elle affirme que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice lié à la publication de l'article incriminé.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 mars 2017, date à laquelle ont été entendus en leurs plaidoiries les conseils des parties, avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé le 17 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS de la DECISION

Il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au juge du fond saisi aux mêmes fins de confirmer ou d'infirmier une ordonnance de référé, ce pouvoir relevant de la seule cour d'appel à laquelle cette décision serait déférée, mais qu'il lui incombe de statuer au principal sur des demandes qui n'ont donné lieu qu'à une décision provisoire n'ayant pas au principal l'autorité de la chose jugée et ne s'imposant pas à lui.

Sur les fins de non recevoir soulevées

Aux termes de l'article 122 du Code de procédure civile, "*Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée*".

En l'espèce, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES soulève *in limine litis* plusieurs fins de non recevoir.

Tout d'abord, le droit et l'intérêt à agir de l'épouse et des enfants de Serge ZENOU à son encontre relativement à la publication de l'article sur le site Internet parismatch.com, leur sont contestés en ce que l'éditeur de ce site serait une société indépendante de la défenderesse.

Si Lydia Danièle, Ygal et Johan ZENOU ainsi qu'Aurore ZENOU épouse PARIENTE ne répondent pas sur ce point dans leurs dernières écritures, le tribunal ne peut que constater qu'aucune pièce n'est produite pour étayer les allégations de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, editrice du magazine PARIS MATCH, et que l'ordonnance de référé rendue le 9 novembre 2011 sur les demandes aux mêmes fins de la famille de Serge ZENOU mentionne précisément en page 3 que "*le conseil de la société défenderesse a déclaré que cette dernière, en sa qualité d'editrice du site Internet incriminé, avait procédé à la suppression dans l'article mis en ligne du paragraphe figurant en page 77 de la version papier*" sans que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES ait émis de protestation.

Il suit de là que cette fin de non recevoir n'a pas lieu d'être accueillie.

Ensuite, le droit et l'intérêt à agir des demandeurs relativement à la publication de la photographie des funérailles de leur mari et père, et à la publication de "*rare éléments sur la personnalité du défunt*" leur sont encore contestés sur le principe que "*nul ne plaide par procureur*".

La famille de Serge ZENOU invoque pour la photographie de l'enterrement non pas une atteinte au droit à l'image du défunt, mais une atteinte à leur propre vie privée, les obsèques étant un moment de recueillement. Ils soutiennent concernant les passages du texte de l'article en cause qu'y seraient révélés leur affliction, leur mode de vie, leur religion et la naissance d'une petite-fille, relevant de leur vie privée.

S'agissant de la photographie des funérailles en Israël, il n'est pas soutenu qu'y figure l'un quelconque des demandeurs et ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la légende de la photographie, l'enterrement n'étant par ailleurs pas évoqué dans le corps du texte. Aussi, les demandeurs ne sont pas recevables à agir sur le fondement de cette photographie.

S'agissant du passage du texte en cause, dans la mesure où il évoque certains éléments relatifs à la vie de la famille, celle-ci est donc recevable à agir.

Enfin, le droit à agir de Lydia Danièle et Yohan ZENOU est également critiqué en ce qu'ils ne seraient pas identifiables.

Or, la photographie mise en cause devant la bijouterie montre une femme faisant face à un homme de dos et, sur sa droite, un homme également de dos et aux cheveux blancs et un jeune homme de profil. Les traits de la femme et du jeune homme sont parfaitement reconnaissables en sorte que de ce seul fait ils sont identifiables par leur entourage.

Cette image est accolée au cliché de la bijouterie familiale, devant laquelle se pressent de nombreuses personnes autour de policiers, et une légende commune est ainsi rédigée "*La bijouterie de Serge ZENOU quelques instants après le drame, le 13 avril à Paris. A l'heure du déjeuner, la rue était vide et le magasin d'à côté inoccupé. C'est Danielle, la femme de Serge, qui a découvert le corps, à droite, un de leurs deux fils*".

Ces indications permettent de distinguer la part de la légende qui se rapporte à la photographie de la bijouterie et celle qui se rapporte aux membres de la famille du bijoutier assassiné. Ils s'en déduisent avec évidence que "*Danielle, la femme de Serge*" est la femme représentée sur le cliché, et que son fils est le seul jeune homme représenté à sa droite.

Cette identification n'a au demeurant pas été contestée devant le juge des référés, en sorte qu'en dépit de la mauvaise qualité des photocopies des cartes d'identité des intéressés jointes au dossier, la fin de non recevoir liée à une difficulté d'identification de ces parties au débat ne peut qu'être rejetée.

Sur le fond

Les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du Code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

En l'espèce, il est constant que l'article intitulé "*Bijoutiers, les nouvelles cibles*" a été publié au mois d'avril 2011 à la suite d'agressions meurtrières ayant visé deux bijoutiers, l'un à Cambrai, en février 2011, l'autre à Paris en avril de la même année, cette dernière agression ayant coûté la vie à Serge ZENOU. L'article met en lumière l'inquiétude des professionnels de la bijouterie, en soulignant la hausse du nombre de ces attaques.

L'actualité de ce sujet est confirmée par les nombreux articles de presse versés aux débats par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, rapportant des agressions du même type, notamment au cours des années 2009, 2010 et 2011, ainsi sur le site france-info.com du 16 novembre 2009, l'article intitulé "*braquage dans une bijouterie Cartier de Lyon*", sur le site ledauphiné.com le 2 février 2010, l'article intitulé "*Au procès en appel du braquage de la bijouterie d'Annemasse (Haute Savoie) les quatre grenoblois se disent innocents*", sur le site lepoint.fr le 15 juillet 2010, l'article titrant "*Lyon: un employé blessé dans le braquage d'une bijouterie*", sur le site leparisien.fr du 22 octobre 2010, l'article intitulé "*Braquage express dans la bijouterie*", dans le journal du Dimanche du 13 janvier 2011, l'article titrant "*Cambrai, ils avouent le meurtre du bijoutier*", sur le site lavoixdunord.fr du 4 février 2011, l'article titrant "*Cambrai, un bijoutier poignardé décède après un braquage*", dans le journal Le Parisien du 29 mars 2011, l'article relatif à "*trois bijouteries braquées en Seine et Marne*", sur le site france-info.com le 16 février 2011 l'article consacré à la "*Recrudescence des braquages des bijouteries*" et enfin sur le site leparisien.fr du 13 avril 2011, une vidéo et un article relatifs à la mort de Serge ZENOU.

Dans ce contexte de multiplication d'agressions, la presse était fondée à traiter du sujet d'intérêt général qu'illustre la nouvelle attaque d'un bijoutier, événement d'actualité, et dans ces circonstances, la protection de la vie privée et du droit à l'image de l'épouse et du fils de Serge ZENOU, photographiés à leur insu sur les lieux mêmes de l'agression dans un moment de détresse face au drame, s'efface devant la liberté d'expression, l'image incriminée illustrant le propos avec pertinence en montrant sans effet de sensationnalisme les proches de la victime, sans aspect dégradant, peu important que la photographie ait pu être captée et publiée sans le consentement des intéressés.

Ainsi, et à la lumière des principes ci-dessus rappelés, les atteintes alléguées par Lydia Danièle ZENOU et son fils Yohan ZENOU liées à cette image ne sont pas constituées.

Par ailleurs, le propos encore critiqué par les demandeurs, qui évoque en quelques mots la vie de la victime, son origine "*pied-noir*", sa pratique religieuse récente, ses vacances "*sur la côte d'Azur*", sa fréquentation d'un club de sport, son nouvel état de grand-père et sa nature d'homme "*sans histoire*", ne recèle aucun détail de nature intrusive à l'égard de sa famille, en ce que ces quelques informations, dressant un bref portrait du défunt dénué d'éléments racoleurs ne l'impliquent nullement, ou, s'ils peuvent la concerner, soit sont particulièrement imprécis (s'agissant du lieu de vacances) soit sont publics par nature, s'agissant de la naissance d'un enfant, en sorte qu'ils n'ont pas de caractère attentatoire.

Il convient par conséquent de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

Parties perdantes, ils devront supporter la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Dit n'y avoir lieu à infirmer ou confirmer l'ordonnance de référé rendue le 9 novembre 2011,

Déclare irrecevable la demande pour atteinte au droit à la vie privée relative à la photographie des funérailles de Serge ZENOU,

Rejette les autres fins de non recevoir soulevées par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES,

Déboute Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE du surplus de leurs demandes,

Condamne Lydia Danièle ZENOU, Ygal ZENOU, Johan ZENOU et Aurore ZENOU épouse PARIENTE aux entiers dépens, qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Fait et jugé à Paris le 17 Mai 2017

Le Greffier



Pour la Présidente empêchée
Thomas RONDEAU, magistrat
ayant participé aux débats et au
délibéré

